Introduction aux assurances sociales

Le principe des 3 piliers détaillé

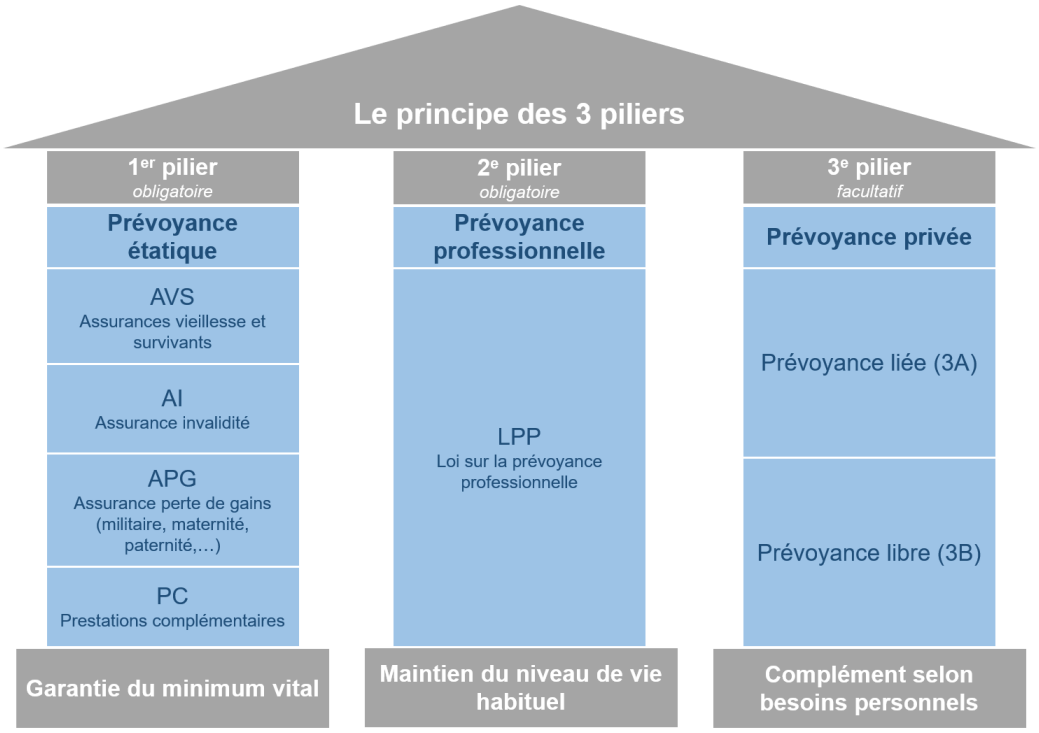

1er pilier

Assurance vieillesse et survivants (AVS) / Assurance invalidité (AI) / Prestations complémentaires (PC)

Cotisations : les cotisations sont calculées sur la base du salaire déterminant (ensemble des revenus salariaux : salaire, 13ème salaire, indemnités...) ; min. CHF 2'300.00/an.

- Avec activité lucrative : dès le 1er janvier de l'année qui suit les 17 ans
- Sans activité lucrative : dès le 1er janvier de l'année qui suit les 20 ans

Prestations :

- Rente de vieillesse
  - 64 ans pour les femmes
  - 65 ans pour les hommes

- Rente de survivants
  - Veuf et veuve sous certaines conditions
  - Orphelins jusqu'à 18 ans ou 25 ans pour les jeunes en études

- Rente d'assurance-invalidité

La rente AI est allouée en dernier recours ; d'autres prestations la précèdent : détection et interventions précoces, mesures de réadaptation ou réinsertion, moyens auxiliaires.

Prestations complémentaires (PC)

Les PC complètent les rentes AVS et AI si les besoins vitaux ne sont pas assurés.

APG : Assurance perte de gains (militaire, maternité, paternité,…)

Cotisations : comme pour les salarié-e-s qui cotisent pour l'AVS/AI/PC.

Prestations : remboursement partiel du salaire sous forme d'indemnités et d'allocations de maternité à l'employeur, en cas de :

- Service de protection civile
- Service civil
- Service militaire
- Maternité
- Paternité

PC famille (Canton de Vaud uniquement)

Cotisations : comme pour les salarié-e-s qui cotisent pour l'AVS/AI/PC.

Prestations : les PC familles constituent une aide financière aux familles leur permettant d'éviter le recours à l'aide sociale en favorisant le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative.

2e pilier

Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) – Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV)

Cotisations : comme pour les salarié-e-s qui cotisent pour l'AVS/AI/PC et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Être au bénéfice d'un contrat de travail de plus de trois mois
2. Percevoir un salaire annuel supérieur à CHF 21'510.- (valeur 2022), même si l'employé-e est occupé-e par un employeur pendant moins d'une année.

Le montant de la cotisation est fixé selon les critères suivants :

- Couverture plan risques (décès et d'invalidité) : dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire
- Couverture plans risques et prévoyance : dès le 24e anniversaire

Prestations (entre autres) :

- Prestations de retraite
- Prestations d'invalidité
- Prestations de décès

3e pilier

Prévoyance privée

Le 3e pilier lié A ou libre B est un complément de prévoyance individuelle libre. Le choix d'un 3A ou 3B dépend surtout de l'objectif d'épargne. Cet élément n'apparaît pas sur le bulletin de salaire.

Autres assurances sociales

Assurance accidents professionnels et non professionnels (LAA)

> *LPGA Art. 4 : « Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. »*

Les maladies professionnelles sont les maladies dues, dans la formation ou dans l'exercice de l'activité professionnelle, exclusivement ou principalement à des substances nocives ou à certains travaux. Sont aussi considérées comme maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. La maladie professionnelle est assimilée à un accident professionnel dès le jour où elle est déclarée.

Cotisations accident professionnels : Dès la première heure de travail.

Cotisations accident non professionnels et maladie professionnelles : Dès 8 heures de travail par semaine. Si l'employé-e travaille moins de 8 heures, il/elle doit s'assurer auprès de son assureur maladie privé.

Prestations :

- Traitement médical
- Rente d'invalidité
- Rentes de survivants pour la veuve et le veuf ainsi que pour les enfants

Fin de l'assurance

La couverture d'assurance débute avec le premier jour du contrat de travail et cesse de produire ses effets à l'expiration du 31e jour qui suit la fin des rapports de travail ou le droit au demi-salaire au moins (aussi en cas de congé non payé).

A cette échéance, il est de la responsabilité de l'employé-e de contracter une couverture individuelle en cas d'accidents non professionnels.

Il est possible de prolonger la couverture pour une durée de 6 mois au maximum par la conclusion d'une assurance par convention individuelle directement auprès de l'assureur de l'employeur (SUVA ou Groupe Mutuel) aux mêmes conditions ou de contracter directement une assurance privée.

Assurance chômage (AC)

Cotisations : comme pour les salarié-e-s qui cotisent pour l'AVS/AI/PC et qui continuent d'exercer une activité lucrative.

Prestations :

- Indemnités chômage allant jusqu'à 70% du gain assuré ou 80% avec des enfants à charge de moins de 25 ans
- Financement de mesures de réinsertion, formation, emploi temporaire, etc.

Allocations familiales

Ce sont des prestations sociales indépendantes du montant du salaire ou des pensions alimentaires et qui doivent servir à subvenir aux besoins de l'enfant.

Droit : Les employé-e-s ayant un salaire d'au moins CHF 7'170.- par an ou égal ou supérieur à CHF 597.- par mois.

Montants

Les genres et les montants des allocations familiales sont définis par les lois cantonales. Ils sont donc différents selon les cantons. Vous trouverez ci-dessous le montant des allocations familiales pour le canton de Vaud en 2022. Les montants sont mis à jour sur le site internet du Canton de Vaud (https://www.vd.ch/themes/aides-financieres-et-soutien-social/aides-financieres-et-comment-les-demander/allocations-familiales/).

	AF Enfant (moins de 16 ans)		AF Enfant invalide (16-20 ans)		AF Jeune en formation (max. 25 ans)		AF naissance / adoption
Année	1er et 2e enfant	dès le 3e enfant	1er et 2e enfant	dès le 3e enfant	1er et 2e enfant	dès le 3e enfant	par enfant
2022	300	**340**	**400**	440	**400**	440	1500